



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Résumé

Document non officiel

Résumé 2003/3
Le 18 décembre 2003

Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)) (El Salvador c. Honduras)

Résumé de l'arrêt de la Chambre du 18 décembre 2003

Historique de la procédure et conclusion des Parties (par. 1-14)

Le 10 septembre 2002, la République d'El Salvador (dénommée ci-après «El Salvador») a saisi la Cour d'une demande en revision de l'arrêt rendu le 11 septembre 1992 par la Chambre de la Cour chargée de connaître de l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)) (C.I.J. Recueil 1992, p. 351).

Dans sa requête, El Salvador a prié la Cour «de constituer une chambre appelée à connaître de la demande en revision de l'arrêt en tenant compte des dispositions arrêtées d'un commun accord par El Salvador et le Honduras dans le compromis du 24 mai 1986».

Les Parties ayant été dûment consultées par le président, la Cour, par ordonnance du 27 novembre 2002, a décidé d'accéder à leur demande tendant à ce qu'une chambre spéciale soit constituée pour connaître de l'affaire ; elle a déclaré que M. Guillaume, président, et MM. Rezek et Buergenthal, juges, avaient été élus pour former ladite chambre avec MM. Santiago Torres-Bernárdez et Felipe H. Paolillo, juges ad hoc désignés par le Honduras et El Salvador respectivement.

Le Honduras a déposé ses observations écrites sur la recevabilité de la requête d'El Salvador le 1^{er} avril 2003, dans le délai fixé par la Cour. Des audiences ont été tenues les 8, 9, 10 et 12 septembre 2003.

*

Dans la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de la République d'El Salvador,

«La République d'El Salvador prie respectueusement la Chambre, rejetant toutes revendications et conclusions contraires :

1. de dire et juger que la demande de la République d'El Salvador est recevable au motif qu'il existe des faits nouveaux qui, par leur nature, donnent ouverture à la revision de l'arrêt aux termes de l'article 61 du Statut de la Cour; et
2. de procéder, une fois la demande déclarée recevable, à la revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 aux fins de déterminer dans un nouvel arrêt la ligne frontière dans le sixième secteur en litige de la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras dont le tracé sera le suivant :

«A partir de l'ancienne embouchure de la rivière Goascorán à l'entrée du bras connu sous le nom d'Estero La Cutú, dont les coordonnées sont 13° 22' 00" de latitude nord et 87° 41' 25" de longitude ouest, la frontière suit l'ancien lit de la rivière Goascorán sur une distance de 17 300 mètres en amont jusqu'au lieu dit Rompición de Los Amates, dont les coordonnées sont 13° 26' 29" de latitude nord et 87° 43' 25" de longitude ouest, et qui est l'endroit où la rivière Goascorán a changé de cours.»»

Au nom du Gouvernement de la République du Honduras,

«Au vu des faits et arguments exposés ci-dessus, le Gouvernement de la République du Honduras prie la Chambre de déclarer irrecevable la demande en revision présentée le 10 septembre 2002 par El Salvador.»

Base de compétence et circonstances de l'espèce (par. 15-22)

La Chambre commence par indiquer qu'aux termes de l'article 61 du Statut, la procédure en revision s'ouvre par un arrêt de la Cour déclarant la demande recevable pour les motifs envisagés par le Statut et que l'article 99 du Règlement de la Cour prévoit expressément une procédure sur le fond au cas où, dans son premier arrêt, la Cour aurait déclaré la demande recevable.

La Chambre fait observer que sa décision doit donc, à ce stade, se limiter à la question de savoir si la requête d'El Salvador satisfait aux conditions prévues par le Statut. Selon l'article 61, ces conditions sont les suivantes :

- a) la demande doit être fondée sur la «découverte» d'un «fait»;
- b) le fait dont la découverte est invoquée doit être «de nature à exercer une influence décisive»;
- c) ce fait doit, avant le prononcé de l'arrêt, avoir été inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision;
- d) il ne doit pas y avoir eu «faute» à ignorer le fait en question; et
- e) la demande en revision doit avoir été «formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau» et avant l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

La Chambre rappelle qu'«une requête en revision ne peut être admise que si chacune des conditions prévues à l'article 61 est remplie. Si l'une d'elles fait défaut, la requête doit être écartée.»

A titre liminaire, El Salvador semble cependant soutenir qu'il n'y aurait pas lieu pour la Chambre d'examiner si les conditions de l'article 61 du Statut sont remplies dans la mesure où, par son attitude, le Honduras aurait selon lui reconnu implicitement la recevabilité de la requête.

A cet égard, la Chambre observe qu'en tout état de cause et quelle que puisse être l'attitude des parties en ce qui concerne la recevabilité d'une demande en revision, il appartient à la Cour, dès lors qu'elle est saisie d'une telle demande, de vérifier si les conditions de recevabilité fixées par l'article 61 du Statut sont remplies. La voie de la revision ne saurait, selon elle, être ouverte du seul consentement des parties; elle l'est uniquement lorsque les conditions de l'article 61 sont réunies.

Les faits nouveaux allégués par El Salvador concernent d'une part l'avulsion de la rivière Goascorán et d'autre part la «Carta Esférica» et le compte rendu de l'expédition d'El Activo de 1794.

Avulsion de la rivière Goascorán (par. 23-40)

«Pour bien situer les thèses présentées aujourd'hui par El Salvador», la Chambre récapitule d'abord une partie des motifs de l'arrêt de 1992, en ce qui concerne le sixième secteur de la frontière terrestre.

Elle indique ensuite que dans la présente instance, El Salvador soutient en premier lieu détenir des éléments de preuve scientifiques, techniques et historiques qui démontreraient que, contrairement à ce qui, selon lui, aurait été jugé par la Chambre en 1992, le Goascorán avait dans le passé changé de lit et que ce changement était survenu brutalement, probablement à la suite d'un cyclone qui aurait eu lieu en 1762. Selon El Salvador, des éléments de preuve peuvent constituer des «faits nouveaux» au sens de l'article 61 du Statut.

El Salvador soutient en outre que les éléments de preuve qu'il avance aujourd'hui permettent d'établir l'existence d'un ancien lit du Goascorán débouchant dans l'Estero La Cutú, ainsi que l'avulsion de la rivière au milieu du XVIII^e siècle, ou à tout le moins de regarder une telle avulsion comme plausible. Il s'agirait là encore de «faits nouveaux» au sens de l'article 61. Selon El Salvador, les faits ainsi exposés auraient un caractère décisif, parce que l'arrêt de 1992 fondait ses considérations et conclusions sur l'exclusion d'une avulsion qui, selon la Chambre, n'avait pas été prouvée.

El Salvador soutient enfin que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier de la «violente guerre civile [qui] ravageait El Salvador pendant presque toute la période entre 1980 et le prononcé du jugement du 11 septembre 1992», il n'y avait pas faute de sa part à ignorer les différents faits nouveaux qu'il invoque aujourd'hui en ce qui concerne le cours du Goascorán.

La Chambre indique que le Honduras, pour sa part, allègue que, s'agissant de l'application de l'article 61 du Statut, c'est «une jurisprudence bien établie qu'il y a une distinction de nature entre les faits allégués et les preuves avancées pour vérifier leur réalité et que, seule, la découverte des premiers ouvre droit à revision du procès». Dès lors, selon le Honduras, les éléments de preuve présentés par El Salvador ne sauraient ouvrir droit à revision.

Le Honduras ajoute qu'El Salvador n'a pas démontré l'existence d'un fait nouveau. En réalité, El Salvador solliciterait «une interprétation nouvelle de faits connus antérieurement» et inviterait la Chambre à opérer une «véritable réformation» de l'arrêt de 1992.

Le Honduras soutient en outre que les faits avancés par El Salvador, à les supposer nouveaux et établis, ne sont pas de nature à exercer une influence décisive sur l'arrêt de 1992.

Le Honduras estime enfin qu'El Salvador aurait pu avant 1992 faire procéder aux études scientifiques et techniques, comme aux recherches historiques sur lesquels il s'appuie maintenant.

Passant à l'examen des conclusions présentées par El Salvador en ce qui concerne l'avulsion du Goascorán, la Chambre rappelle qu'une demande en revision n'est recevable que si chacune des conditions prévues à l'article 61 est remplie, et que si l'une d'elles fait défaut, la requête doit être écartée; en l'espèce, elle commence par rechercher si les faits allégués, à les supposer nouveaux, sont de nature à exercer une influence décisive sur l'arrêt de 1992.

A cet égard, elle rappelle d'abord les considérations de principe sur lesquelles la Chambre saisie de l'affaire originelle s'est fondée pour statuer sur les différends opposant les deux Etats dans six secteurs de leur frontière terrestre. Cette frontière devait, selon cette Chambre, être déterminée «par application du principe généralement accepté en Amérique espagnole de l'uti possidetis juris, en vertu duquel les frontières devaient correspondre aux limites administratives coloniales» (par. 28 de l'arrêt de 1992). La Chambre n'en avait pas alors moins relevé que «la situation résultant de l'uti possidetis juris [pouvait] être modifiée par une décision d'un juge et par un traité». Elle en avait déduit que «la question se pos[ait] alors de savoir si elle [pouvait] être modifiée d'autres manières, par exemple par un acquiescement ou une reconnaissance». Elle avait conclu qu'«[i]l n'y a semble-t-il aucune raison, en principe, pour que ces facteurs n'entrent pas en jeu, lorsqu'il y a assez de preuves pour établir que les parties ont en fait clairement accepté une variante, ou tout au moins une interprétation, de la situation résultant de l'uti possidetis juris» (par. 67 de l'arrêt de 1992).

La Chambre avait ensuite procédé à l'examen de «[l]a prétention d'El Salvador selon laquelle la frontière de l'uti possidetis juris [était] constituée par un lit antérieur du Goascorán». A cet égard, elle avait relevé ce qui suit :

«[cette prétention] est subordonnée, du point de vue des faits, à l'affirmation suivante : anciennement, le Goascorán coulait à cet endroit et, à partir d'un certain moment, il a brusquement changé de cours pour couler à l'endroit où se situe son cours actuel. A partir de là, l'argument de droit d'El Salvador est que, lorsqu'une frontière est constituée par le cours d'une rivière et que le cours de celle-ci quitte soudainement l'ancien lit pour un autre, ce phénomène d'«avulsion» ne modifie pas le tracé de la frontière, qui continue de suivre l'ancien cours.» (Par. 308 de l'arrêt de 1992.)

La Chambre avait ajouté qu'elle

«n'a[vait] pas été informée de l'existence de documents établissant un changement aussi brusque du cours de la rivière, mais [que] s'il était démontré à la Chambre que le cours du fleuve était auparavant aussi radicalement différent de ce qu'il [était] actuellement, on pourrait alors raisonnablement en déduire qu'il y a eu avulsion» (ibid.).

Poursuivant l'examen de l'argumentation d'El Salvador, la Chambre avait cependant noté qu'«[i]l n'exist[ait] aucun élément scientifique prouvant que le cours antérieur du Goascorán était tel qu'il débouchait dans l'Estero La Cutú ... et non dans l'un quelconque des autres bras de mer avoisinants de la côte, par exemple l'Estero El Coyol» (par. 309 de l'arrêt de 1992).

Passant à l'examen en droit de la thèse d'El Salvador sur l'avulsion du Goascorán, la Chambre avait relevé qu'El Salvador «laiss[ait] entendre qu'en fait le changement s'[était] produit au XVII^e siècle» (par. 311 de l'arrêt de 1992). Elle avait conclu que «[d]ans ces conditions, ce que le droit international peut avoir à dire au sujet de la question du déplacement des cours d'eau qui constituent des frontières n'a plus d'intérêt : le problème se pose principalement du point de vue du droit colonial espagnol» (par. 311 de l'arrêt de 1992).

A partir du paragraphe 312 de l'arrêt de 1992, la Chambre s'était placée sur un autre terrain. Elle avait dès l'abord indiqué de manière lapidaire les conclusions auxquelles elle est parvenue, puis fourni les motifs de ces conclusions. Selon la Chambre en effet, «il faut rejeter toute

affirmation d'El Salvador selon laquelle la frontière suit un ancien cours que la rivière aurait quitté à un moment quelconque avant 1821. Il s'agit là d'une prétention nouvelle et incompatible avec l'historique du différend.» (Par. 312 de l'arrêt de 1992.)

Dans la présente instance, la Chambre fait observer que, si, en 1992, la Chambre a écarté les prétentions d'El Salvador selon lesquelles la frontière de 1821 ne suivait pas le cours de la rivière à cette dernière date, elle l'a fait en se fondant sur le comportement de cet Etat durant le XIX^e siècle.

La Chambre conclut qu'en définitive, il importe peu qu'il y ait eu ou non avulsion du Goascorán. Même si cette avulsion était aujourd'hui prouvée et même si l'on devait en tirer les conséquences de droit qu'en tire El Salvador, de telles constatations ne permettraient pas de remettre en cause la décision prise par la Chambre en 1992 sur une tout autre base. Les faits avancés à cet égard par El Salvador sont sans «influence décisive» sur l'arrêt dont il sollicite la revision.

Découverte d'une nouvelle copie de la «Carta Esférica» et du compte rendu de l'expédition d'El Activo de 1794 (par. 41-55)

La Chambre procède à l'examen du second «fait nouveau» allégué par El Salvador à l'appui de sa demande en revision, à savoir la découverte dans l'Ayer Collection de la Newberry Library de Chicago d'une nouvelle copie de la «Carta Esférica» et d'une nouvelle copie du compte rendu de l'expédition d'El Activo s'ajoutant aux copies du Musée naval de Madrid auxquelles la Chambre s'était référée aux paragraphes 314 et 316 de son arrêt.

Elle rappelle que le Honduras conteste que l'on puisse qualifier de fait nouveau la production des documents provenant de Chicago. Il s'agirait seulement d'une «autre copie d'un même document déjà présenté par le Honduras durant la phase écrite de l'affaire décidée en 1992, et déjà apprécié par la Chambre dans son arrêt». La Chambre recherche d'abord, comme elle l'a fait en ce qui concerne l'avulsion si les faits allégués pour ce qui est de la «Carta Esférica» et du compte rendu de l'expédition d'El Activo sont de nature à exercer une influence décisive sur l'arrêt de 1992.

A cet égard, elle rappelle qu'en 1992 la Chambre, après avoir estimé les prétentions d'El Salvador concernant l'ancien cours du Goascorán incompatibles avec l'historique du différend, avait examiné «les éléments de preuve qui lui ont été soumis au sujet du cours suivi par le Goascorán en 1821» (par. 313 de l'arrêt de 1992). La Chambre avait alors tout particulièrement étudié la carte marine établie par le commandant et les navigateurs du navire El Activo vers 1796 et qualifiée de «Carta Esférica», que le Honduras avait retrouvée dans les archives du Musée naval de Madrid. La Chambre en avait conclu «qu'au vu du compte rendu de l'expédition de 1794 et de la «Carta Esférica», on ne peut guère douter qu'en 1821 le Goascorán coulait déjà là où se trouve son cours actuel» (par. 316 de l'arrêt de 1992).

Dans la présente instance, la Chambre observe à cet égard que les deux copies de la «Carta Esférica» conservées à Madrid et la copie provenant de Chicago ne diffèrent que sur des points de détail concernant par exemple l'emplacement des titres, les légendes ou la calligraphie. Ces différences traduisent les conditions dans lesquelles ce type de document était établi à la fin du XVIII^e siècle et ne permettent pas de remettre en cause la fiabilité des cartes produites devant la Chambre en 1992. La Chambre relève en outre que sur l'exemplaire de Chicago, comme sur ceux de Madrid, l'Estero La Cutú et l'embouchure du Rio Goascorán sont portés à leur emplacement actuel. La nouvelle carte produite par El Salvador n'infirme donc pas les conclusions auxquelles la Chambre était parvenue en 1992; elle les confirme.

Quant à la nouvelle version du compte rendu de l'expédition d'El Activo provenant de Chicago, la Chambre constate également qu'elle ne diffère de celle de Madrid qu'en ce qui concerne certains détails tels les mentions initiales et finales, l'orthographe ou l'accentuation. Le

corps du texte demeure le même, en particulier dans l'identification de l'embouchure du Goascorán. Là encore, le nouveau document produit par El Salvador confirme les conclusions auxquelles la Chambre était parvenue en 1992.

La Chambre conclut de ce qui précède que les faits nouveaux allégués par El Salvador en ce qui concerne la «Carta Esférica» et le compte rendu de l'expédition d'El Activo sont sans «influence décisive» sur l'arrêt dont il sollicite la revision.

Observations finales (par. 56-59)

La Chambre prend note de ce qu'El Salvador a en outre soutenu que pour bien situer les faits nouveaux allégués dans leur contexte, «il faut prendre en considération d'autres faits dont la Chambre a déjà mesuré l'importance et qui se trouvent à présent influencés par les faits nouveaux».

La Chambre indique qu'elle estime, comme El Salvador, que pour apprécier si les «faits nouveaux» allégués en ce qui concerne l'avulsion du Goascorán, la «Carta Esférica» et le compte rendu de l'expédition d'El Activo entrent dans les prévisions de l'article 61 du Statut, il convient de les replacer dans leur contexte, ce qu'elle n'a pas manqué de faire; elle rappelle toutefois que, selon cet article, seule ouvre la voie à la revision d'un arrêt «la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer». La Chambre ne saurait, partant, déclarer recevable une demande en revision sur la base de faits dont il n'est pas allégué par El Salvador lui-même qu'ils constitueraient des faits nouveaux au sens de l'article 61.

*

Le texte intégral du dispositif (par. 60) se lit comme suit :

«Par ces motifs,

LA CHAMBRE,

Par quatre voix contre une,

Dit que la requête déposée par la République d'El Salvador en vertu de l'article 61 du Statut de la Cour et tendant à la révision de l'arrêt rendu le 11 septembre 1992 par la Chambre de la Cour chargée de connaître de l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenants)) est irrecevable.

POUR : M. Guillaume, président de la Chambre; MM. Rezek, Buergenthal, juges;
M. Torres Bernárdez, juge ad hoc;

CONTRE : M. Paolillo, juge ad hoc.»

*

M. PAOLILLO, juge ad hoc, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

Opinion dissidente du juge ad hoc Paolillo

De l'avis de M. Paolillo, il est clair que la ratio decidendi de l'arrêt de 1992 en ce qui concerne le sixième secteur de la frontière terrestre entre El Salvador et Honduras, consiste dans le fait qu'El Salvador n'avait pas pu fournir la preuve de ses allégations relatives à l'existence d'un phénomène d'avulsion du fleuve Goascorán. En 1992, la Chambre, après avoir procédé à l'examen en droit de la thèse d'El Salvador, avait déclaré qu'aucun document établissant un changement brusque du cours du Goascorán n'avait été produit par El Salvador et qu'il n'existait aucun élément scientifique prouvant que le cours antérieur du fleuve était tel qu'il débouchait dans l'Estero La Cutú. En l'absence de preuves de la revendication d'El Salvador, la Chambre avait donc fait droit aux conclusions du Honduras. La présente Chambre a indiqué - de manière erronée selon M. Paolillo - que la ratio decidendi de l'arrêt de 1992 était liée à la « nouveauté » de la prétention d'El Salvador et à son « incompatibilité » avec l'historique du différend. M. Paolillo relève toutefois que c'est seulement à la suite de son examen de la revendication d'El Salvador et de la preuve produite pour l'étayer qu'en 1992 la Chambre s'était référée à l'historique du différend, à titre d'argumentation accessoire par rapport au motif principal plutôt que comme conclusion décisive en ce qui concerne le tracé de la frontière dans le sixième secteur.

Il souligne que le comportement du Honduras au cours de la présente procédure démontre que pour ce dernier également la ratio decidendi de l'arrêt de 1992 était liée à l'objet du différend relatif au sixième secteur et non pas à son historique. Dans la phase initiale de la procédure, le Honduras s'opposa à la demande en révision d'El Salvador en soutenant que les faits nouveaux allégués par celui-ci ne remplissaient pas les conditions requises par l'article 61 du Statut de la Cour. Ce n'est que lors de la dernière audience publique, stade auquel El Salvador n'avait plus la possibilité de répondre à son argumentation, que le Honduras a soutenu que les considérations de nature historique figurant au paragraphe 312 de l'arrêt rendu dans l'instance originelle constituaient la ratio decidendi de ladite décision.

Dans le présent arrêt, la Chambre a conclu qu'en 1992 le tracé de la ligne frontière dans le sixième secteur avait été décidé par la Chambre sur la base d'un raisonnement analogue à celui qu'elle avait adopté pour le premier secteur, c'est-à-dire, par application du principe de l'uti possidetis juris modifié par l'acquiescement ou la reconnaissance des parties. Selon M. Paolillo, il n'y a toutefois rien dans l'arrêt de 1992 qui laisserait entendre que la Chambre ait procédé de la sorte : la Chambre ne l'a en effet pas indiqué de manière explicite, comme elle l'a fait en ce qui concerne le premier secteur, et il n'existe pas non plus d'indications démontrant qu'El Salvador ait « clairement accepté », par acquiescement ou reconnaissance, une modification de la situation résultant de l'uti possidetis juris dans le sixième secteur. L'absence de référence explicite à l'ancien cours du Goascorán lors des négociations antérieures à l'année 1972 ne peut, pour sa part, en aucun cas être interprétée comme une renonciation d'El Salvador à sa prétention de tracer la frontière suivant l'ancien cours du fleuve.

Les faits nouveaux invoqués par El Salvador à l'appui de sa demande en révision consistent en un ensemble de documents contenant de l'information scientifique, technique et historique, produite ou découverte après 1992 et tendant à démontrer la survenance d'une avulsion ainsi que l'existence d'un ancien lit du fleuve Goascorán qui, par application du principe de l'uti possidetis juris, devrait ainsi constituer la ligne frontière entre les deux Parties dans le sixième secteur. Après examen de ces faits nouveaux, M. Paolillo est arrivé à la conclusion qu'ils satisfont aux conditions fixées par l'article 61 du Statut, y compris celle selon laquelle ils doivent être de nature à exercer une influence décisive. Etant donné que la majorité des membres de la Chambre est d'avis que la décision de 1992, en ce qui concerne le sixième secteur, était motivée par des considérations relatives à l'historique du différend et non pas à l'objet de celui-ci, la Chambre a conclu que les faits nouveaux invoqués par El Salvador n'étaient pas de nature à exercer une influence décisive sur

l'arrêt dont il sollicite la revision. Les conditions de l'article 61 du Statut de la Cour étant cumulatives, la Chambre s'est abstenue d'examiner si les faits nouveaux allégués par El Salvador satisfaisaient ou non aux autres conditions prévues. M. Paolillo estime toutefois que si la Chambre avait procédé à un tel examen, elle aurait conclu que les faits nouveaux remplissaient ces conditions.

Il relève que du fait de l'irrecevabilité de la requête en revision, la seconde phase de la procédure, au cours de laquelle la Chambre aurait eu à statuer sur le fond de la demande, ne pourra pas avoir lieu. Ceci est selon lui regrettable car un nouvel examen au fond du différend aurait permis à la Chambre de confirmer ou de reviser l'arrêt de 1992 en ce qui concerne le sixième secteur et ce, sur la base d'une information sensiblement plus abondante et plus fiable que celle dont la Chambre disposait au cours de l'instance originelle. Il estime qu'une nouvelle décision au fond aurait pu servir l'intérêt de la justice mieux que ne l'a servie l'arrêt de 1992, dans la mesure où plus une juridiction est informée, plus grandes sont ses chances d'adopter des décisions justes.

Selon M. Paolillo, la Chambre a ainsi laissé passer l'occasion de déclarer recevable, pour la première fois dans l'histoire de la Cour, une requête en revision qui remplissait toutes les conditions requises par l'article 61 du Statut de la Cour.
